

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : FINISTERE

LA RECTRICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté rectoral du 26/03/2025 portant délégation de signature à la Directrice académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté collectif portant inscription au tableau d'avancement en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet arrêté afin de procéder à la désignation d'agents en remplacement d'agents suite à un changement de situation administrative ;

ARRETE COLLECTIF MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT EN DATE DU 15 JUILLET 2025

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont retirés du tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

| NOM | NOM PATRONYMIQUE | PRENOM |
|---------------|------------------|-------------|
| BOUVRY-BELLON | BELLON | FLORENCE |
| GRANDHOMME | BECAM | ANNE YVONNE |

Article 2 : Les 2 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont ajoutés au tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2025. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

| NOM | NOM PATRONYMIQUE | PRENOM |
|----------|------------------|--------|
| CREIGNOU | CREIGNOU | ANNE |
| LAMOUR | LAMOUR | SOPHIE |

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : FINISTERE

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Fait le 18/09/2025

Pour la rectrice et par délégation,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 81,33 %, la part des hommes est de 18,67 %.
- La part des femmes parmi les agents promus au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 83,61 %, la part des hommes est de 16,39 %.